



Arrêt

n° 58 847 du 29 mars 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX loco Me S. BUYSSE, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Oran.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Aux environs du 27 avril 2009, alors que vous effectuiez le trajet entre Oran et Alger avec un camion frigorifique conduit par votre voisin, votre véhicule aurait été stoppé par un faux barrage placé par six terroristes à hauteur de Khemis Miliana. Les terroristes, qui étaient déguisés en militaires, auraient demandé les papiers du véhicule et auraient ordonné d'ouvrir la porte arrière pour voir la marchandise

que vous transportiez. Votre voisin aurait dit aux terroristes qu'il n'était pas le propriétaire de la marchandise et qu'il aurait des problèmes si il manquait quelque chose. Les terroristes n'auraient pas pris de marchandise mais l'un d'entre eux vous aurait dit qu'ils cherchaient des jeunes comme vous pour les aider. Il vous aurait demandé votre carte d'identité et aurait pris note de vos coordonnées. Ensuite, il aurait noté votre numéro de téléphone et il vous aurait dit qu'il viendrait vous voir afin que vous aidiez son groupe. Les terroristes vous auraient laissé repartir en précisant qu'ils n'étaient pas des voleurs et vous seriez allé déposer la marchandise contenue dans le camion à Alger avant de retourner à Oran.

Trois jours plus tard, un des terroristes vous aurait appelé sur votre portable et vous aurait dit qu'il était à Oran et qu'il souhaitait vous voir. Vous lui auriez répondu que vous ne pouviez pas le voir parce que vous étiez en famille et vous auriez raccroché. Ce terroriste vous aurait rappelé et aurait insisté pour vous voir et vous lui auriez dit que vous étiez occupé. Il aurait encore appelé et vous auriez changé la carte SIM de votre téléphone portable afin de ne plus être importuné par ce terroriste.

Deux jours plus tard, vous seriez allé faire des travaux de peinture avec des amis. Lorsque vous seriez rentré de votre travail, vous auriez rencontré des jeunes de votre quartier qui vous aurait averti que deux individus leur avaient demandé après vous. Vous leur auriez demandé de décrire les deux individus en question et vous auriez compris qu'il s'agissait de deux des terroristes du faux barrage. Vous auriez raconté vos problèmes à un ami intime qui vous aurait conseillé de fuir le pays.

Le lendemain, vous seriez allé chez votre grand-mère à Ain Timouchent où vous seriez resté entre dix jours et deux semaines avant de retourner à Oran. Le 22 mai 2009, vous auriez embarqué à bord d'un bateau de marchandise qui vous aurait amené en Espagne où vous auriez séjourné jusqu'au 5 novembre 2009. Le 5 novembre 2009, vous auriez pris le train et vous auriez été arrêté à Bordeaux et détenu pendant quelques jours après avoir prétendu que vous étiez tunisien et avoir donné une fausse identité. Après votre libération, vous seriez venu en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié le 17 novembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever des incohérences et des divergences dans vos déclarations qui permettent de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, vous prétendez avoir quitté votre pays parce que vous avez subi des pressions de la part de membres d'un groupe terroriste qui avait placé un faux barrage sur la nationale à hauteur de Khemis Miliana alors que vous faisiez le trajet Oran-Alger avec un camion frigorifique conduit par votre voisin (cf. page 5 de votre audition au Commissariat général). Vous ajoutez que ces terroristes vous ont dit qu'ils appartenaient au groupe "Hezbollah" et vous ont demandé de les aider (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général).

Or, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier administratif) stipulent qu'aucune des sources consultées ne mentionne l'existence d'un groupe terroriste portant ce nom et qui serait actif actuellement en Algérie. Les mêmes informations indiquent que le principal groupe armé présenté comme actif en Algérie ces dernières années est l'organisation "Al Qaïda au Maghreb islamique" ("AQMI"), anciennement connue sous le nom de "Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat" ("GSPC").

De plus, les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier administratif) indiquent qu'aucune des sources consultées ne fait état d'un faux barrage placé par des terroristes à la date et à l'endroit que vous signalez.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA et à la déclaration de réfugié destinés à la préparation de votre audition, auxquels vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes

divergences, lesquelles ne font que renforcer les doutes sérieux émis ci-dessus quant à la réalité de l'événement que vous relatez.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.5), vous avez déclaré que c'était le 21 mars 2009 que votre véhicule avait été arrêté par un faux barrage installé par des terroristes, soit deux mois avant votre fuite d'Algérie. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 5), vous avez, par contre, situé cet événement aux environs du 27 avril 2009, soit moins d'un mois avant votre départ du pays. Confronté à cette importante contradiction, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante, soutenant que vous vous étiez trompé lors de vos premières déclarations parce que vous pensiez que c'était le mois de mars qui venait avant le mois de mai.

De plus, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.5), vous avez déclaré que la visite des terroristes à votre recherche dans votre quartier avait eu lieu dix jours après qu'un des terroristes vous avait appelé sur votre téléphone portable afin de vous voir à Oran. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous avez, par contre, affirmé qu'il s'était écoulé deux jours entre le coup de téléphone et la visite des terroristes. Invité à vous exprimer sur cette divergence (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général), vous avez soutenu que l'erreur lors de vos premières déclarations résultait du fait que vous ne parlez pas bien français. Cependant, il convient de rappeler que vous étiez assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe lorsque vous avez répondu aux questions du questionnaire du CGRA que vous avez signé après lecture en arabe du compte-rendu de celui-ci.

Au surplus, dans votre déclaration de réfugié (question n° 34), vous avez déclaré avoir séjourné en Espagne du 20 mai au 15 septembre 2009 et en France du 19 septembre au 17 novembre 2009. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 3), vous avez, par contre, soutenu avoir séjourné en Espagne du mois de mai jusqu'au 5 novembre 2009 et en France du 5 au 17 novembre 2009. Confronté à cette divergence (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général), vous vous êtes borné à répéter que vous étiez arrivé en France le 5 novembre et qu'il s'agissait d'une erreur.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

D'autre part, à supposer les faits avérés (quod non en l'espèce), il convient de souligner que vous n'avez aucunement porté plainte auprès des autorités algériennes suite à vos problèmes avec des terroristes. Or, la protection internationale accordée par la Convention de Genève est subordonnée à la tentative d'obtention d'une protection de la part de vos autorités, protection qu'en l'espèce vous n'avez pas sollicitée alors que vous prétendez ne jamais avoir eu de problème avec les autorités algériennes (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général). Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante, déclarant que vous n'avez pas porté plainte parce que vous ne vouliez pas que votre famille soit au courant de vos problèmes, ce qui l'aurait peut-être obligée à déménager.

Par ailleurs, remarquons encore que vous avez fait montre d'un comportement pour le moins incompatible avec celui d'une personne qui prétend avoir fui son pays par crainte pour sa vie et/ou sa liberté. En effet, selon vos dernières déclarations, vous auriez séjourné plus de cinq mois en Espagne après avoir quitté l'Algérie et vous n'y avez pas sollicité l'octroi du statut de réfugié. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 3), vous avez soutenu que vous n'avez pas demandé l'asile en Espagne parce qu'on ne vous avait pas parlé de la possibilité de le faire. De même, vous n'avez pas demandé l'asile lorsque vous avez été appréhendé en France, préférant déclarer que vous étiez tunisien et donner une fausse identité. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général), vous avez affirmé ne pas avoir demandé l'asile en France parce qu'on vous avait dit au centre de Toulouse qu'il n'y avait pas d'asile dans ce pays.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général

– et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque par ailleurs la violation « du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les autorités administratives est limitée par la raison ».

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle demande « de déclarer la requête en annulation recevable et fondé (sic) ; et y faisant droit, ordonner l'annulation de la décision attaquée ». Elle demande également de « lever la décision à l'encontre du requérant et lui octroyer le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle demande de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

4. Questions préalables

4.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil constate par ailleurs que le libellé du dispositif de la requête et sa conclusion, sont totalement inadéquats : la partie requérante y présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à

l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des faits.

5.3. La partie défenderesse considère que le requérant n'a pas établi qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. A cet égard, la partie défenderesse souligne qu'il résulte des informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif qu'aucune des sources consultées ne mentionne l'existence d'un groupe terroriste portant le nom "Hezbollah", qui serait actif actuellement en Algérie.

5.3.2. Elle relève également qu'aucune des sources consultées ne fait état d'un faux barrage placé par des terroristes à la date et à l'endroit évoqués par le requérant dans son récit d'asile. Toujours au regard des informations en sa possession, elle note que la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.3.3. Elle relève par ailleurs le manque de constance des déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués.

5.3.4. En outre, elle remarque le peu d'empressement manifesté par le requérant de solliciter une protection internationale. Elle observe à cet égard que ce dernier a séjourné plus de cinq mois en Espagne sans juger utile de se mettre sous la protection des autorités de ce pays.

5.3.5. Finalement, elle constate que le requérant n'a pas requis la protection de ses autorités nationales.

5.4.1. La partie requérante expose quant à elle *« Je trouve une remarque assez étrange que les sources de CGRA ne sont pas au courant qu'il y avait une barrière. Est-ce que possible (sic) que les informations du CGRA peuvent être tellement détaillé (sic) ? Je ne peux pas imaginer que les terroristes demandent un permis. »*.

5.4.2. Elle ajoute qu'en ce qui concerne *« les dates et de l'ambiguïté Dix/Deux « jours monsieur a comme explication qu'il s'était trompé de le (sic) et il dit que ses déclarations qui sont rempli (sic) dans le questionnaire sont en partie en arabe et en partie en français; il y a des choses comme DIX/deux qui sont écrit (sic) incorrect. Il a en effet signé le document mais ne l'a pas relu avant de le signer »*.

5.4.3. Elle soutient en outre que le requérant n'a pas sollicité la protection des autorités algériennes parce qu'il a *« à la suite des événements quitté le pays le plus tôt possible »*.

5.4.4. Concernant la tardiveté de la demande d'une protection internationale, la partie requérante explique *« Son explication de l'échec d'introduire une demande d'asile en Espagne et la France (sic) : il a en fait tout le temps séjourné sans statut de résidence. »*

5.5. En l'espèce, l'examen consiste à apprécier si les faits allégués par le requérant sont établis.

5.5.1. La partie défenderesse a légitimement pu considérer que le manque de constance des déclarations du requérant, lesquelles sont par ailleurs en contradiction avec les informations objectives versées au dossier administratif, empêchent de tenir pour établis les faits allégués sur la seule base de ses déclarations. En outre, la décision considère que la situation en Algérie est à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains et n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Par ailleurs dès lors que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves contre la vie ou la personne du requérant.

5.6. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas d'induire une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits invoqués. De plus la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les informations déposées par la partie défenderesse et qui sous-tendent la décision attaquée. Enfin, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un risque réel de menaces graves à l'encontre du requérant dans le cadre d'un conflit armé interne. Il découle de ce qui précède que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et motivent adéquatement la décision querellée

5.7. Par conséquent, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'il encourt un risque de subir des atteintes graves. La décision attaquée est donc formellement et valablement fondée et il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT